RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERHONE

L'accord interprofessionnel du 05 avril 2024 conclu dans le cadre d'Inter Rhône et relatif à la mise en place d'une réserve pour les vins d'AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages rouge, sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 20 février 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 26 février 2025 (AGRT2419338A).

INTER RHÔNE

AVENANT n°10
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023 – 2024 – 2025

MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE REGULATION POUR LES AOC CÔTES DU RHÔNE et CÔTES DE RHÔNE VILLAGES ROUGE

Vu l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »),
Vu les articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

En application de l'article 5 – MESURES DE REGULATION DE L'OFFRE de l'Accord Interprofessionnel 2023-2024-2025 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 03 juin 2022,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

En vue d'améliorer l'organisation du marché, Inter-Rhône décide de mettre en place un outil de régulation interprofessionnel pour les vins rouges des AOC suivantes :

- Côtes du Rhône,
- Côtes du Rhône Villages,
- Côtes du Rhône Villages Chusclan,
- Côtes du Rhône Villages Gadagne,
- Côtes du Rhône Villages Laudun,
- Côtes du Rhône Villages Massif d'Uchaux,
- Côtes du Rhône Villages Nyons,
- Côtes du Rhône Villages Plan de Dieu,
- Côtes du Rhône Villages Puyméras,
- Côtes du Rhône Villages Roaix,
- Côtes du Rhône Villages Rochegude,
- Côtes du Rhône Villages Rousset-les-Vignes,
- Côtes du Rhône Villages Sablet,
- Côtes du Rhône Villages Saint Andéol,
- Côtes du Rhône Villages Saint-Gervais,
- Côtes du Rhône Villages Saint-Maurice,
- Côtes du Rhône Villages Saint-Pantaléon-les-Vignes,
- Côtes du Rhône Villages Sainte-Cécile,
- Côtes du Rhône Villages Séguret,
- Côtes du Rhône Villages Signargues,
- Côtes du Rhône Villages Suze-la-Rousse,
- Côtes du Rhône Villages Vaison-la-Romaine,
- Côtes du Rhône Villages Valréas,
- Côtes du Rhône Villages Visan.

selon les modalités ci-après.

Article 2 : Opérateurs concernés

Cet outil de régulation concerne tous les opérateurs réalisant une Déclaration de Revendication (DRev) : les caves particulières, les caves coopératives et les négociants-vinificateurs.

Article 3 Mesure de régulation

Article 3.1 : Définitions

- **Outil de régulation :**
  Cet outil de régulation consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de mise en réserve interprofessionnelle des volumes revendiqués par un opérateur au-delà de sa capacité de commercialisation.

- **Sorties de chais** :
  Dans le présent accord, les sorties de chais correspondent aux sorties mentionnées dans les lignes suivantes des Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) déposées sur la plateforme interprofessionnelle Déclarvins : Vrac DAA / DAE National, Vrac export, Conditionné Export, DSA / Tickets / Factures, CRD France, CRD Collectives acquittées et Conso Fam. / Analyses / Dégustation.

- **Capacité de commercialisation :**
  - La capacité de commercialisation est calculée individuellement pour chaque opérateur visé à l'article 2. et pour chacune des appellations visées à l'article 1.,
  - Elle correspond aux sorties de chais calculées sur la moyenne des 3 dernières campagnes,
  - Les opérateurs ne disposant pas d'un historique des sorties de chais sur les 3 dernières campagnes sont dispensés de la mesure.
  - La capacité de commercialisation est modulée en fonction des surfaces revendiquées dans les DRev :
    - On calcule le ratio entre les surfaces revendiquées l'année n et la moyenne des surfaces revendiquées les 3 années précédentes,
    - Dans le cas où les surfaces revendiquées augmentent (i.e. ratio supérieur à 1), la capacité de commercialisation est augmentée proportionnellement à cette augmentation des surfaces,
    - Dans le cas où les surfaces revendiquées sont stables ou diminuent (i.e. ratio inférieur ou égal à 1), la capacité de commercialisation n'est pas impactée.

- **Réserve :**
  Elle correspond, pour chaque opérateur et pour chacune de ses appellations, à la différence, lorsqu'elle est positive, entre les volumes de sa DRev et sa capacité de commercialisation.

Article 3.2 : Description de la mécanique de la mesure

Chaque opérateur est informé en début de campagne de la moyenne de ses sorties de chais historiques (3 dernières campagnes) qui sert au calcul de sa capacité de commercialisation.

Après le dépôt des DRev, l'interprofession compare, pour chaque opérateur et chaque appellation, les volumes revendiqués et la capacité de commercialisation.
Dans le cas où le volume de la DRev est supérieur à la capacité de commercialisation, le volume excédentaire doit être bloqué dans une réserve interprofessionnelle.

Après le dépôt de sa DRev, l'opérateur est informé par l'interprofession de sa capacité de commercialisation retenue et des volumes éventuels qu'il doit mettre en réserve.

Article 4 : Suivi de la réserve interprofessionnelle

Les volumes mis en réserve doivent être identifiés par chaque opérateur :
- physiquement dans ses chais,
- dans sa comptabilité matière,
- dans sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « Vin bloqué / Réserve » dès l'information de mise en réserve par l'interprofession.

Inter-Rhône assure le suivi des volumes mis en réserve à partir des DRM.

Les volumes mis en réserve ne peuvent sortir des chais des opérateurs concernés et être commercialisés dans les appellations concernées avant une décision interprofessionnelle de libération de la réserve conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

En cas de constatation par Inter-Rhône de sorties de chais de volume de réserve non autorisées, l'interprofession en informe immédiatement les administrations concernées : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Les administrations concernées, DGCCRF et DGDDI, sont susceptibles d'effectuer des contrôles pour vérifier la présence effective de la réserve.

Article 5 : Libération des volumes mis en réserve

5.1 Libération individuelle :

Elle peut intervenir sur demande individuelle de chaque opérateur dans les cas suivants :

- À tout moment :
  - Cessation complète d'activité,
  - Décès de l'exploitant,
  - Procédure collective de l'opérateur (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou procédure de sauvegarde),
  - Déclassement ou distillation des volumes mis en réserve.
- Lorsque sa capacité de commercialisation est atteinte par ses sorties de chais mesurées à partir du 1er décembre de l'année de la récolte pour :
  - Les volumes faisant l'objet d'un contrat pluriannuel écrit et enregistré auprès d'Inter-Rhône,
  - Les volumes faisant l'objet d'un contrat ponctuel écrit et enregistré auprès d'Inter-Rhône.
  - Les volumes faisant l'objet d'un conditionnement justifié par une Déclaration de Conditionnement auprès de l'organisme de contrôle.

5.2 Libération collective :

Sur proposition de la Section interprofessionnelle Côtes du Rhône, la libération collective, totale ou partielle, est décidée par le Conseil d'Administration d'Inter-Rhône en fonction de l'évolution du marché et du retour à l'équilibre de l'appellation.

Article 6 : Sort des réserves non libérées au cours de l'année civile suivant la récolte

Les volumes bloqués dans la réserve interprofessionnelle et non libérés au cours l'année civile suivant l'année de la récolte doivent être déclassés ou distillés.

Article 7 : Commission ad hoc

Une commission ad hoc est constituée afin d'étudier et statuer sur les cas particuliers.
Elle peut être saisie par les opérateurs visés à l'article 2 et doit statuer dans les plus brefs délais.
Elle sera constituée de deux membres de la famille de la production, de deux membres de la famille du négoce non intéressés par l'affaire et par un représentant administratif de chaque famille et de l'interprofession.

Article 5 : Prise d'effet

La mise en place de l'outil de régulation interprofessionnel prend effet à partir de la campagne viticole 2024/2025 (récolte 2024).

Article 6 : Information

Les autorités compétentes se verront notifier les décisions de libération des mises en réserve.

Le présent avenant fait l'objet d'une demande auprès des autorités administratives concernées pour approbation et pour le rendre obligatoire.

Avignon, le 5 avril 2024

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production
Damien GILLES

Le Vice-Président du Négoce
Samuel MONTGERMONT